



Date du document : 01/12/2021

DÉCISION

CD-21I01-CWaPE-0591

RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET SPÉCIFIQUE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ DE RESA

Rendue en application de l'article 18, § 2, de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1. Objet	3
2. Cadre légal.....	4
3. Réserves	6
3.1. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	6
3.2. RÉSERVE QUANT À LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2024-2028	6
4. Projet de déploiement des compteurs communicants électricité	7
4.1. PROJET INITIAL.....	7
4.2. CHOIX TECHNOLOGIQUES	7
4.3. NOUVELLE STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS.....	8
4.3.1. <i>Hypothèses de déploiement</i>	8
4.3.2. <i>Segments</i>	8
5. Nouveau budget	9
6. Solde régulatoire issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants électricité	10
7. Contrôles effectués par la CWAPE.....	10
7.1. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 18 DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRES 2019-2023.....	10
7.2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT AVEC LES EXIGENCES DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 ..	11
7.3. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ ET RAISONNABILITÉ DES CHARGES NETTES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (CPS) ..	12
7.4. EXAMEN DE LA DÉMONSTRATION DE L'IMPACT MARGINAL SUR LA FACTURE DES URD	13
8. Décision	15
8.1. APPROBATION DE LA PROPOSITION DE RÉVISION	16
8.2. APPROBATION DU SOLDE RÉGULATOIRE	16
8.3. AFFECTION DU SOLDE RÉGULATOIRE.....	16
9. Voies de recours.....	17
10. Annexe	17

1. OBJET

En date du 29 mai 2018, la CWaPE a approuvé, à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 et CD-18e29-CWaPE-0195, les propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 déposées le 22 mai 2018 par RESA. Au sein des propositions révisées de revenu autorisé susvisées, figurait une demande de budget spécifique pour le projet initial de déploiement des compteurs communicants, conformément à l'article 15 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Le montant total des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 approuvé à travers la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0194 s'élève à 28.616.114 €.

Suite à l'alignement du projet de RESA sur les hypothèses de déploiement fixées par l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est apparu que le montant actualisé des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 s'élève à 20.169.562 €, ce qui représente une diminution de 42% par rapport au montant des charges nettes relatives au projet initial.

En date du 26 avril 2021, RESA a donc soumis par courriel une Demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023 – Smart Metering à la CWaPE.

La CWaPE a analysé le Business Case actualisé du projet de déploiement des compteurs communicants daté du 26 avril 2021. Sur la base de l'ensemble des informations relatives aux projets de déploiement des compteurs communicants transmises par RESA par écrit ou oralement, la CWaPE a listé, dans un document transmis par courriel le 21 octobre 2021, les modifications qu'elle considérait nécessaires à apporter au *Business Case* des projets de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz du 26 avril 2021 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une décision favorable de révision.

RESA a transmis en date du 29 octobre 2021, sa Demande de revue du Revenu autorisé 2019-2023 – Smart Metering, modifiée, à la CWaPE avec une version adaptée du *Business Case* du projet de déploiement des compteurs communicants électricité (V25), objet de la présente décision.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, conformément au calendrier convenu avec RESA le 17 septembre 2021, en vertu de l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, sur la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de RESA, établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 29 octobre 2021 par RESA.

2. CADRE LÉGAL

L'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité¹ prévoit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, de déployer les compteurs communicants « électricité », dans les hypothèses et selon les contraintes temporelles suivantes :

- au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2023 :
 - 1° compteurs à budget actifs/URD en défaut de paiement (et au mieux avant le 31 décembre 2023 selon les Travaux Parlementaires) ;
 - 2° remplacement de compteurs existants défectueux ou en fin de vie ;
 - 3° nouveaux raccordements ;
 - 4° à la demande d'un URD ;
- pour le 31 décembre 2029 au plus tard, 80 % des URD répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh ;
 - 2° puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ;
 - 3° points de recharge ouverts au public².

Aucun placement de compteurs communicants « électricité » ne peut avoir lieu en dehors de ces segments, le législateur décrétal ayant clairement identifié les segments devant être couverts par ce déploiement.

La décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023) offre la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité d'obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » chez les utilisateurs de leur réseau, réalisé conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 précité.

Cette possibilité est encadrée par les articles 14 à 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023³, qui déterminent notamment les modalités d'introduction du dossier de demande de budget spécifique,

¹ Tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité (décret « compteurs communicants »).

² Ce dernier objectif ne peut être dépassé, sauf pour les URD entrant également dans l'une des quatre premières catégories identifiées ci-dessus. En d'autres termes, au-delà de 2029 ou de l'objectif de 80 %, le placement de compteurs communicants ne pourra avoir lieu que dans les quatre premières hypothèses citées ci-dessus (sous réserve d'un élargissement ultérieur des segments visés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

³ Ces dispositions ont été modifiées récemment par la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021 en vue de les adapter au décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

les catégories de charges pouvant en faire partie, les conditions d'obtention de celui-ci, les modalités de suivi de l'avancement du déploiement ainsi que les hypothèses de révision et d'abandon du projet.

La présente décision fait application de ces différentes dispositions dans le cadre de la révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants de RESA. Cette décision est fondée sur l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui dispose que :

« § 1^{er}. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10 % du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie ».

3. RÉSERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par RESA.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts sur laquelle la CWaPE ne pourrait revenir lors de décisions futures en la matière. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

3.2. Réserve quant à la période régulatoire 2024-2028

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente décision ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028).

La présente décision ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

Elle ne doit pas non plus être interprétée comme portant déjà approbation des hypothèses de coûts qui seront prises en compte pour les années 2024 et suivantes. La pertinence, la nécessité et le niveau des hypothèses de coûts approuvées à travers la présente décision sont en effet susceptibles de faire l'objet d'une appréciation différente à l'avenir de la part de la CWaPE, notamment sur la base du retour de l'expérience des GRD wallons ou des réalités observées ailleurs en Belgique ou en Europe.

La présente décision ne pourrait dès lors susciter aucune attente particulière ni confiance légitime dans le chef de RESA quant au maintien de l'approche suivie en l'espèce au cours de la prochaine période régulatoire.

4. PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ

4.1. Projet initial

Le projet initial de déploiement de compteurs communicants, segmenté et basé sur une démarche volontaire, a été matérialisé dans un « Business Case » et soumis à la CWaPE et approuvé par celle-ci selon le processus rappelé à la section 1 de la présente décision.

Le projet présentait une Valeur Actualisée Nette (VAN) positive sur 30 ans.

La description et le détail des coûts de la version initiale du *Business Case* de RESA se trouvent dans l'annexe à la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0194 d'approbation de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 de RESA.

4.2. Choix technologiques

RESA s'est rallié à Fluvius pour la fourniture des compteurs et le rapatriement/mise à disposition des données vers les systèmes informatiques du GRD.

Le projet modifié consiste en un déploiement segmenté pour l'électricité, conforme avec le Décret Compteurs Communicants, objet de la présente décision.

La solution consiste en un compteur électricité produit par Sagemcom pourvu d'une communication avec plusieurs autres compteurs en local (on peut relier jusqu'à 4 compteurs sur le compteur électricité) et d'une communication sans fil type NB-IoT pour le rapatriement des données vers les systèmes informatiques de RESA.

La solution au niveau des ports de sortie « locaux » du compteur pour permettre de suivre sa consommation en temps réel est basée sur des standards DSMR en ce qui concerne la sortie « P1 » (mise à disposition de données toutes les secondes) et la création d'un nouveau standard unique en ce qui concerne la sortie « S1 » (mise à disposition de données inférieures à la seconde).

RESA a signé une première convention avec Fluvius à l'été 2019 lui permettant d'être approvisionné en compteurs communicants ainsi que d'utiliser les données et le même service de maintenance et de support, allant du compteur (gestion des Firmware comprise) aux systèmes informatiques gérant la sécurité et l'encryption des données, aux opérateurs télécoms, ainsi qu'au « Head End System » (ou « HES », qui est une interface technique entre les compteurs et les systèmes IT internes du GRD). Les modalités de gestion opérationnelle se font en « Data as a Service » par le consortium IBM/Sagemcom. Cette convention couvre l'approvisionnement des compteurs jusqu'en 12/2022 et le service jusqu'en 12/2037.

En termes de couverture réseau, à la suite de discussions menées avec le consortium, Proximus assure à partir de 2021, une couverture théorique de plus de 90% du territoire de RESA en NB-IoT.

RESA a signé une deuxième convention avec Fluvius (et d'autres GRD Belges) en décembre 2020, et a lancé un marché permettant de couvrir l'approvisionnement en compteurs à partir de 2023 jusqu'en 2035 ainsi que le « Data as a Service » y étant relatif pour une durée de 15 ans.

Ce marché a été attribué en août 2021 en multi-sourcing, avec deux fournisseurs non-exclusifs (IBM/Sagemcom d'une part et Landis+Gyr d'autre part).

En termes de couverture réseau, le nouveau contrat (qui fera intervenir d'autres opérateurs réseau que Proximus) assurerait une couverture théorique améliorée en NB-IoT.

La solution retenue en DaaS prévoit que chaque fournisseur propose une chaîne communicante complète, partant de chaque compteur communicant jusqu'au Head End System.

4.3. Nouvelle stratégie de déploiement des compteurs communicants

4.3.1. Hypothèses de déploiement

RESA a revu sa stratégie de déploiement en électricité. La stratégie adaptée de déploiement des compteurs envisagée par RESA est axée sur l'article 35 du décret du 12 avril 2001 et sur la phase out de Talexus, prévu pour fin 2025.

Afin d'anticiper la phase out de Talexus, RESA a débuté en 2020 le projet avec la mise en place d'une plateforme digitale de prépaiement (plateforme PPP).

RESA a également placé 1.432 compteurs communicants en 2020.

RESA prévoit de placer 80.610 compteurs communicants électricité d'ici fin 2023. La CWaPE effectuera un monitoring annuel du déploiement de ces compteurs.

4.3.2. Segments

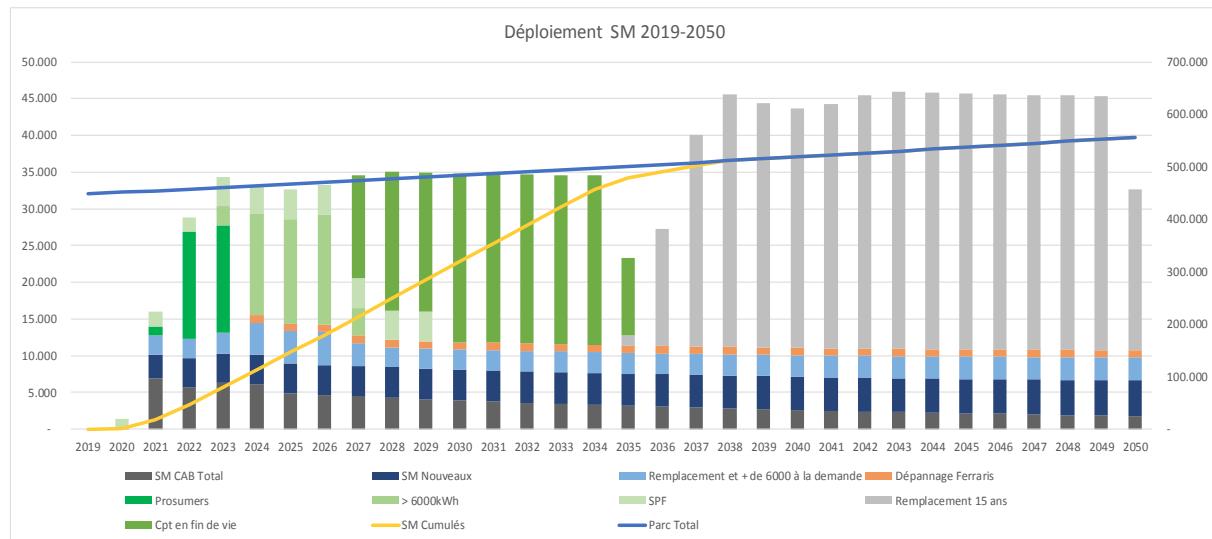
Le tableau ci-dessous présente le plan de déploiement 2019-2023, par segment, conforme à l'article 35 du décret du 12 avril 2001.

TABLEAU 1 PLAN DE DÉPLOIEMENT 2019-2023 COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ DE RESA

Catégories visées par le décret	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Compteurs à budgets actifs/URD en défaut de paiement	0	0	3.890	4.423	4.956	13.269
Remplacement de compteurs (compteurs existants défectueux ou en fin de vie)	0	1.411	5.007	3.300	5.300	15.018
Nouveaux raccordements	0	0	3.291	3.978	4.006	11.275
A la demande d'un URD	0	0	2.568	2.586	2.909	8.063
"6000 kWh"	0	0	0	0	2.585	2.585
prosumers > 5 kW	0	21	1.219	14.580	14.580	30.400
bornes (inclus dans les demandes)	-	-	-	-	-	-
Total	0	1.432	15.975	28.866	34.336	80.610
Total cumul	0	1.432	17.407	46.273	80.610	
% parc total compteur RESA	0%	0,32%	3,83%	10,11%	17,49%	

Le graphique ci-dessous illustre la stratégie de déploiement des compteurs communicants électricité de RESA entre 2019 et 2050.

GRAPHIQUE 1: STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ÉLECTRICITÉ DE RESA DE 2019 À 2050



Selon la stratégie actuelle de RESA, les compteurs communicants électricité devraient respectivement représenter 17%, 59% et 96% du parc de compteurs électricité de RESA en 2023, 2029 et 2035.

5. NOUVEAU BUDGET

Les hypothèses chiffrées (coûts et gains) du *Business Case* du projet SMART METERING daté du 29 octobre 2021 sont détaillées dans l'Annexe I confidentielle.

Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues du *Business Case* du 29 octobre 2021 s'élève à 20.169.562 €. Le détail de ce montant est repris au tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ELECTRICITE (€) ET COMPTEURS PLACÉS

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE					
	2019	2020	2021	2022	2023
CNI réseau additionnelles (variables)	0	-84.125	1.171.190	1.178.018	1.625.857
CNI IT additionnelles (fixes)	48.901	165.719	318.619	538.070	906.532
CNI R&D additionnelles (fixes)	14.756	14.756	14.756	14.756	14.756
Charges opérationnelles IT (variables)	0	59.500	141.855	241.238	342.448
Charges opérationnelles IT (fixes)	1.127.445	1.221.761	300.999	615.150	673.463
Charges opérationnelles hors IT (fixes)	719.979	1.217.919	2.194.395	2.719.334	2.813.989
Produits/Gains pertes	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC (fixes)	0	0	-1.982	-24.476	-66.088
Produits/Gains OPEX compteurs à budget (fixes)	0	0	-471.996	-515.071	-567.865
Produits/Gains relève périodique (fixes)	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève non-périodique (fixes)	0	0	-1.900	-5.542	-7.102
Marge équitable différentielle (non contrôlable)	13.404	64.194	148.109	304.171	594.202
Charge fiscale différentielle (non contrôlable)	5.628	21.385	49.331	101.292	197.832
TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS	1.930.113	2.681.109	3.863.377	5.166.940	6.528.024
					20.169.562
TOTAL COMPTEURS PLACÉS	0	1.432	15.975	28.866	34.336
					80.610

6. SOLDE RÉGULATOIRE ISSU DE LA RÉVISION DES CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ELECTRICITÉ

La différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité du 29 octobre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité initialement approuvé (voir titre 1) constitue un solde régulatoire (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 8.446.551 €.

Le solde régulatoire (dette tarifaire) relatif au projet de déploiement des compteurs communicants de l'année 2020 fait l'objet de la décision CD-21I01-CWaPE-0593. Il est nécessaire de déduire ce montant du solde régulatoire issu de la révision des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants afin qu'il ne soit pas restitué deux fois aux utilisateurs de réseau.

TABLEAU 3 CALCUL DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE (€)

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMpteURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE						
	2019	2020	2021	2022	2023	Total
TOTAL CPS RA approuvé [1]	3.171.841	6.500.779	7.264.642	6.100.434	5.578.417	28.616.114
TOTAL CPS Demande de revue 29/10/2021 [2]	1.930.113	2.681.109	3.863.377	5.166.940	6.528.024	20.169.562
ECARTS CPS [2]-[1]	-1.241.728	-3.819.669	-3.401.266	-933.494	949.607	-8.446.551
Solde régulatoire 2020 [3]		1.517.623				1.517.623
ECARTS A AFFECTER [2]-[1]+[3]	-1.241.728	-2.302.046	-3.401.266	-933.494	949.607	-6.928.928
AFFECTATION sur 2022-2023 (lissage)				-3.464.464	-3.464.464	-6.928.928

RESA propose que ce solde régulatoire soit affecté aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023, à concurrence d'une quote-part de 50% par année.

7. CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA CWAPE

7.1. Applicabilité de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

L'article 18 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

« § 1^{er}. Toute modification des informations transmises en vertu des articles 16 et 17 de la présente méthodologie ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10 % du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWAPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d'avancement, la CWAPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

En cas de révision du budget, la CWAPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »

Le budget initial octroyé à RESA à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 s'élevait à 28.616.114 €. Le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » soumis par RESA pour la période régulatoire 2019-2023 le 29 octobre 2021 s'élève à 20.169.562 €. Le nouveau budget présentant une diminution supérieure à 10% par rapport au budget initial, le seuil fixé pour qualifier l'impact sur les charges nettes relatives au projet spécifique de substantiel est donc bien atteint et une révision du budget spécifique initialement octroyé se justifie en l'espèce.

7.2. Examen de la conformité de la stratégie de déploiement avec les exigences du décret du 12 avril 2001

L'article 14, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que « *le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1er janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article* ».

Les segments identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 sont les suivants :

1. le placement ou le remplacement d'un compteur à prépaiement chez les utilisateurs résidentiels en défaut de paiement ;
2. le remplacement des compteurs existants défectueux ou en fin de vie ;
3. les nouveaux raccordements ;
4. à la demande d'un client ;
5. pour le 31 décembre 2029, pour 80% des utilisateurs répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

La CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs électricité est conforme aux segments prévus par le décret du 12 avril 2001 et que RESA ne prévoit le placement des compteurs communicants électricité que pour les segments visés par le décret.

Segments RESA	Conformité au décret du 19/07/2018
Client en défaut de paiement	Oui
Remplacement CàB actifs	Oui
Remplacement CàB inactifs	Oui
Nouveau raccordement prosumer	Oui
Nouveau raccordement non prosumer	Oui
Remplacement compteurs non conformes SPF	Oui
Remplacement compteurs en panne	Oui
Remplacement compteurs smart en panne	Oui
A la demande du client (prosumer ou non prosumer)	Oui
Remplacement compteurs prosusers >= 5kVa	Oui
Remplacement compteurs consommateurs >=6MWh	Oui
Bornes de recharge ouvertes au public	

RESA, n'ayant pas de vue sur le nombre de bornes de recharge ouvertes au public, a pris comme hypothèse que ces dernières étaient reprises dans la catégorie « à la demande du client ».

Annuellement, lors du contrôle ex-post relatif aux années 2021 à 2023, la CWaPE contrôlera que les compteurs communicants électricité placés par RESA font partie des catégories prévues par le décret du 12 avril 2001. Il reviendra aux GRD de démontrer ex-post que les compteurs communicants électricité placés font partie des catégories visées par le décret. A défaut, les compteurs communicants électricité concernés ne pourront faire l'objet d'un financement complémentaire et devront être exclus du calcul du solde régulatoire relatif aux charges nettes variables du projet spécifique calculé conformément à l'article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La CWaPE sera particulièrement attentive notamment aux placements de compteurs communicants électricité induits par le placement des compteurs communicants gaz qui pourraient ne pas correspondre à l'une des catégories visées par le décret du 12 avril 2001.

La CWaPE a vérifié que, conformément à l'article 35 du décret du 12 avril 2001, la stratégie de déploiement des compteurs communicants électricité prévoit au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant lorsqu'un utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement, lorsqu'un compteur est remplacé, lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ou lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

Enfin, la CWaPE a vérifié que la stratégie de déploiement des compteurs communicants électricité prévoit d'atteindre mais de ne pas dépasser l'objectif de 80 % de compteurs communicants placés pour le 31 décembre 2029 pour les catégories d'utilisateurs de réseau qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes : (1) consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000kWh; (2) puissance électrique nette développable de production d'électricité supérieure ou égale à 5kWe ; ou (3) points de recharges ouverts au public.

7.3. Examen de la conformité et raisonnabilité des charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS)

L'article 14, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise que « *les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS) font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie* ».

L'article 14, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 stipule que les charges nettes visées au paragraphe 2 peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le

31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle.

La CWaPE a vérifié, d'une part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants étaient conformes aux dispositions de l'article 14, § 3, et, d'autre part, que les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants sont raisonnablement justifiées, quant à leur fondement et à leur montant, conformément à l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Selon cet article, sont considérés comme raisonnablement justifiés, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;
- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

Les demandes d'adaptation adressées à RESA le 21 octobre 2021 étaient fondées sur cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023. RESA y a donné suite ou, à défaut de ce faire dans certains cas, a apporté des justifications circonstanciées.

7.4. Examen de la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD

L'article 15, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) défini par l'article 32 de la méthodologie tarifaire. Si le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants ne présente pas la rentabilité visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution peut néanmoins obtenir un budget spécifique pour ce projet à condition qu'il démontre que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » réalisé conformément à son plan d'adaptation n'impacte que marginalement la facture des utilisateurs.

L'article 15, § 6, de la méthodologie tarifaire prévoit « *qu'est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs, la charge tarifaire du déploiement des compteurs*

communicants « électricité » qui n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période. La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC). L'inflation prévisionnelle visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe correspond à la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent. »

RESA n'a pas présenté de Valeur Nette Actualisée du Business Case sur 30 ans du projet de déploiement des compteurs communicants électricité daté du 29 octobre 2021. Par contre, à travers le tableau suivant, RESA a démontré que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants électricité a un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau en démontrant que la variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 est inférieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

TABLEAU 1 : COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA FACTURE GLOBALE DU CLIENT-TYPE DC ENTRE 2018 ET 2023 AVEC L'INFLATION CUMULÉE

Evolution de la facture globale du client-type Dc entre 2018 et 2023 avec l'inflation cumulée						
Facture globale client-type Dc avec budget smart TVAC	€ 961	€ 930	€ 879	€ 905	€ 919	€ 925
- commodité	€ 401	€ 341	€ 312	€ 312	€ 312	€ 312
- coûts de distribution	€ 292	€ 309	€ 283	€ 309	€ 323	€ 329
- coûts de transport	€ 139	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146	€ 146
- énergie verte	€ 106	€ 112	€ 116	€ 116	€ 116	€ 116
- surcharges	€ 23	€ 23	€ 22	€ 22	€ 22	€ 22
Evolution annuelle de la facture globale- client Dc - TVAC		-3,18%	-5,47%	2,87%	1,58%	0,70%
Evolution cumulée de la facture globale - client Dc - entre 2018 et 2023		-3,69%				
Inflation cumulée 2018-2023		8,13%				

8. DÉCISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier son article 35 ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier son article 4, § 2, 22° ;

Vu la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), telle que modifiée par la décision CD-21i02-CWaPE-0566 du 2 septembre 2021, en particulier ses articles 8 et 14 à 19 ;

Vu la proposition, soumise par RESA le 26 avril 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » initialement approuvé par la CWaPE à travers de la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0194 ;

Vu les échanges intervenus à ce sujet entre la CWaPE et RESA lors des réunions des 25 juin 2021, 14 et 26 octobre 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 7 octobre 2021 à la demande de la CWaPE ;

Vu les demandes d'adaptation adressées par la CWaPE le 21 octobre 2021 ;

Vu les réponses aux demandes de la CWaPE transmises par RESA le 27 octobre 2021 ;

Vu la proposition modifiée, soumise par RESA le 29 octobre 2021, de révision du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » initialement approuvé par la CWaPE à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 ;

Vu l'analyse de la proposition de révision, effectuée par la CWaPE, dont un résumé est repris sous le titre 8 de la présente décision et dans l'annexe I confidentielle et non publiée à la présente décision ;

Considérant que, au vu des modifications importantes apportées par RESA aux hypothèses fondamentales du projet initial de déploiement des compteurs communicants « électricité » et de leur impact substantiel sur les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement approuvées à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194, une révision à la baisse du budget spécifique initialement approuvé s'impose ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse précitée, compte tenu des réserves exprimées sous la titre 3 ci-dessus, que la CWaPE n'a pas décelé, dans la proposition de révision du budget spécifique, de non-conformité aux principes repris dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché

régional de l'électricité, le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, plus particulièrement, que RESA a démontré que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » a un impact marginal sur la facture des utilisateurs de réseau, conformément à l'article 15, §§ 3 et 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que la différence entre le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » du 29 octobre 2021 et le montant total des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » initialement approuvé à travers les décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194, constitue un solde régulatoire (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau (article 19, § 4, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) qui s'élève à 6.928.928 € (après déduction du solde régulatoire 2020 relatif au projet de déploiement des compteurs communicants) ;

Considérant que RESA propose d'affecter le solde régulatoire issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023 , à concurrence d'une quote-part de 50% par année ;

Considérant que l'affectation concomitante des soldes régulatoires de l'année 2020 avec le solde régulatoire issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » permettra de réduire les variations tarifaires pour les utilisateurs de réseau ;

8.1. Approbation de la proposition de révision

La CWaPE approuve la proposition de révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » de RESA établies sur la base du *Business Case* adapté déposé le 29 octobre 2021 par RESA et dont le total pour les cinq années s'élève à 20.169.562 € réparti par année conformément au tableau 2 de la présente décision.

8.2. Approbation du solde régulatoire

La CWaPE approuve le solde régulatoire (dette tarifaire) de 6.928.928 €, calculé au titre 7 de la présente décision, qui résulte de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » de RESA.

8.3. Affectation du solde régulatoire

La CWaPE décide que le solde régulatoire (dette tarifaire) de 6.928.928 € issu de la révision des charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » soit affecté pour 50% sur l'année 2022 et pour 50% sur l'année 2023.

9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

10. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de RESA.